

LE PARLEMENT DE L'EUROPE A VOTÉ !



Alors que la communauté des détenteurs légaux attendaient avec impatience et espoir le verdict des parlementaires européens, les députés de Strasbourg ont botté en touche et choisi délibérément de ne pas examiner les nombreux amendements pour voter* le texte adopté en janvier lors du trilogue qui finalement n'est pas si mauvais.

*Le 14 mars 2017 à Strasbourg,

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Les députés ont choisi cette option, car en modifiant le texte présenté, il aurait dû à nouveau être examiné par le Conseil des Ministres avec le risque que le résultat soit désastreux. C'est donc la prudence qui a été choisie. En gros, tous les parlementaires s'accordent pour dire que le nouveau texte ne change rien pour les tireurs, chasseurs ou collectionneurs. Seuls les aspects du stockage en sécurité, du traçage/marquage sont renforcés.

Les collectionneurs

Le Parlement a introduit une définition du collectionneur qui est une forme de reconnaissance. Ainsi, cela ouvre la possibilité aux États de leur donner des autorisations pour des armes de catégorie B ou A. C'est un grand pas car nous n'avions pas obtenu cela en 2012 avec la loi sur les armes, malgré notre forte insistance.

- Les armes neutralisées :

Nous sommes interpellés face à ce que nous qualifions de contradiction :

• d'un côté tous les parlementaires reconnaissent que le règlement européen est mal fait et qu'il faut autoriser les armes déjà neutralisées anciennement, à condition qu'il soit reconnu que la neutralisation employée est



« appropriée et efficace ». Cela s'appliquerait y compris pour les armes transférées entre États.

• de l'autre côté, les armes neutralisées depuis le 8 avril 2016 devront être déclarées comme des armes de catégorie C. A noter que cela laisserait le stock déjà détenu et neutralisé avant le 8 avril 2016, hors déclaration. C'est toujours ça !

Il est facile de prédire que ces nouvelles déclarations d'armes neutralisées vont engorger AGRIPPA ou le fichier qui le remplacera, cela sans aucun intérêt pour la sécurité.

Il y a un autre point de vue : si ces armes sont considérées comme des catégories C, il faudra un titre

pour les acquérir : Licence de Tir, permis de chasser ou Carte du Collectionneur.

Et puis il y a un énorme paradoxe : la Carte du Collectionneur n'étant pas en place, seuls les tireurs et les chasseurs pourraient acquérir une arme neutralisée, mais ce n'est pas le type d'armes qui les intéresse bien évidemment. Tandis que les collectionneurs qui voudraient les acquérir n'en auraient pas la possibilité juridique.

- Les armes d'alarme, sonores ou de cinéma :



Elles seront désormais incluses dans la Directive. La Commission doit fixer des spécificités techniques pour éviter leur transformation pour le tir à balle. Elle annonce un règlement d'exécution.

La Directive annonce que sont classées en catégorie C (déclarables) les armes transformées. Cela pourrait vouloir dire que les armes à blanc d'origine ne seraient pas déclarables ? Probablement.

LA DIRECTIVE ET LE DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le texte voté énonce qu'il « respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Cela tombe bien car à l'article 17 de cette charte il est affirmé que : « Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévues par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. »

Déclarer les armes d'alarme va tuer le marché. Mais c'est peut être l'objectif politique pour éviter aux personnes de se familiariser avec les armes à feu. C'est comme cela en Espagne.

- La catégorie D est supprimée :

Il faut savoir que cela s'applique au texte européen qui ne comprend que les « armes à feu longues à un coup par canon lisse ». La catégorie D à la française comprend 13 paragraphes contre un seul dans la Directive. Ainsi les armes anciennes pré 1900 et leur liste complémentaire, les armes blanches, les armes à air, etc **ne sont pas concernées**.

- Les répliques :

Le Parlement a bien pris le soin de préciser que :

- les armes anciennes ne sont pas soumises à la Directive,
- les répliques « devraient » relever du champ d'application de la Directive.

Nous gageons que la France aura bien d'autres choses à faire que de faire déclarer ou soumettre à autorisation les répliques. Il faut comprendre que, de même que pour les armes neutralisées, ces formalités feraient « exploser » les fichiers. D'ailleurs, considérer la réplique à chargement par la bouche du fusil 1^{er} Empire comme une catégorie C ou un revolver de la Guerre de Sécession comme une catégorie B relèverait d'une grande fantaisie que les journalistes, toujours avides de sensationnels, ne manqueraient pas de relever.



Les tireurs

Les débats ont été rudes sur l'avenir des armes longues semi-automatiques.

Finalement les parlementaires ont choisi de les faire « remonter » en **catégorie A** dès lors qu'elles aient au moins une des caractéristiques suivantes :

Converties à partir d'armes automatiques ou encore équipées d'un chargeur d'une capacité de plus de 10 coups.

Mais il est prévu que les Etats peuvent continuer à accorder des autorisations ou à renouveler celles des tireurs qui possèdent déjà les armes. Il suffit d'être tireur sportif, de pratiquer **activement le tir** à l'entraînement ou en compétition et cela, depuis au moins 12 mois.

En résumé, cela ne change absolument rien pour le tireur, ni dans la procédure, ni dans le quotidien, le carnet de tir est suffisant pour prouver que le tireur est actif.

A noter que ceux qui voudront conserver leur arme en catégorie B pourront réduire leur chargeur à 10 coups. Mais dans le quotidien, cela n'a aucun intérêt. D'ailleurs c'est le chargeur qui classe l'arme et non le contraire.

Ainsi, si la France suit à la lettre la Directive, il n'y aura aucun

changement dans les dispositions actuelles.

- Craintes sur les PM et mitrailleuses à bande :

La Directive insiste bien sur les trois nouvelles catégories A6, A7,

A8 : les Etats pourront délivrer des autorisations mais les armes doivent correspondre à une discipline d'une fédération. Le texte dit : « l'arme à feu concernée remplit les spécifications requises pour la pratique d'une discipline de tir reconnue par une

fédération de tir sportif établie au niveau international et officiellement reconnue. »

Et on se souvient que l'ancien Ministre de l'Intérieur, Bruno Le Roux, s'en était pris à ces armes : « D'autres mesures s'imposent sans attendre : des mitrailleuses démilitarisées peuvent aujourd'hui



QUAND

Pour la plupart des mesures, la Directive devra être transposée 15 mois après sa publication. Concernant le système de marquage, cela sera 30 mois.

LES NOUVELLES CATÉGORIES DE LA DIRECTIVE.

Notez qu'il y a une différence de paragraphes entre la réglementation française et ceux de la Directive :

- **Ainsi les armes longues semi-automatiques** classées en France en B2 et B4 : lorsqu'il s'agit d'une transformation d'armes automatiques seront classées en A6, lorsqu'elles sont équipées d'un chargeur de plus de 10 coups seront classées en A7, mais restent en B7 avec un chargeur de 10 coups maximum. Lorsque la longueur est inférieure à 60 cm crosse repliée ou démonté, seront classées en A8,

- **Les armes courtes semi-automatiques**, une partie des catégories B1 françaises : passent en A4 lorsqu'elles sont équipées d'un chargeur de plus de 20 coups, mais restent en B7 avec un chargeur de 20 coups maximum. Les tireurs qui pratiquent **activement** le tir depuis au moins 12 mois, pourront être autorisés.





être acquises au titre du tir sportif. Or, ces armes sont potentiellement reconvertibles en armes automatiques, tirant par rafale, dont on conçoit sans peine la particulière dangerosité. Elles seront désormais interdites.»

Les chasseurs

- Fusils à canon lisse :

Il ne faudra déclarer que ceux nouvellement acquis. Mais depuis le 1^{er} décembre 2011, ces armes étaient déjà soumises à enregistrement. Cela ne change donc rien pour les chasseurs.

Enfoncement de portes ouvertes

- Les ventes à distance :

La nouvelle Directive impose la vérification préalable de l'identité de l'acquéreur et de ses autorisations. C'est déjà le cas en France pour la vente par correspondance.

Mais le texte prévoit qu'en l'absence de vérification il sera également possible de livrer par l'intermédiaire d'un armurier, d'un courtier agréé ou une autorité publique. Nous avons échappé au pire car dans toutes les versions précédentes du texte, c'était uniquement la livraison dite « face to face » qui était prescrite, ce qui aurait nié toute notion de vente à distance.

Donc, là encore, rien de changé pour les Français.

- Durée maximale des autorisations :

Elle serait limitée à 5 ans. C'est déjà le cas en France!

- Tests médicaux :

Après une longue bataille entre les parties prenantes, il a été prévu que ce seront les États qui mettront en place leur propre système de



DÉFINITIONS

« **Musée** » une institution permanente, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, récréatives ou de préservation du patrimoine, et reconnue comme telle par l'État membre concerné.

« **Collectionneur** » toute personne physique ou morale qui se voue à la collection et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine, et reconnue comme telle par l'État membre concerné.



contrôle. Donc pour la France, rien de changé, simplement le « coup de tampon et la signature du médecin sur la licence ». Cela correspond au traditionnel certificat de non contre-indication demandé pour les autres sports, nous restons dans la cohérence ! Encore rien de changé.

Ce qui pourrait fâcher

- Règlements en espèces :

Les armuriers sont « invités » à refuser les transactions dites suspectes. Notamment lorsque l'acheteur fait preuve d'incompétence en matière d'armes ou de munitions, qu'il souhaite régler en espèces, qu'il n'apporte pas la preuve de son identité ou qu'il achète des quantités inhabituelles de munitions.

Sur le plan sécurité, cela reste une bonne idée. Il faut voir l'application.



PERTE DE SOUVERAINETÉ

Cet épisode illustre bien la mainmise de l'Europe qui, avec de lointains parlementaires échappant à la pression des électeurs, dicte les lois de la République.

Conclusion

Donc, a priori, la montagne a accouché d'une souris. Mais il faut prendre en compte la phrase que Vicky Ford dans une lettre à Firearms United : « Il faut absolument que les citoyens s'assurent auprès de leurs gouvernements respectifs que ces possibilités soient appliquées

au mieux. »

Cela signifie qu'un gouvernement national peut toujours déraiper. D'ailleurs la directive¹ explique bien qu'il s'agit d'un minimum de restriction et que chaque Etat peut se montrer plus restrictif mais pas plus laxiste.

L'analyse de notre association est reconnue comme pondérée et réaliste. Il se dit qu'elle tranche par rapport aux autres informations complètement paranoïaques. Nous avons essayé de rendre compte le plus fidèlement possible.

¹) Art 14-4°.

